
Lettre du représentant Dumont, en mission dans les départements de la Somme et de l'Oise, qui envoie des décorations et des insignes maçonniques, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

André Dumont

Citer ce document / Cite this document :

Dumont André. Lettre du représentant Dumont, en mission dans les départements de la Somme et de l'Oise, qui envoie des décorations et des insignes maçonniques, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 568;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31271_t1_0568_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Séance du 27 Ventôse An II

(Lundi 17 mars 1794)

Présidence de RÜHL

La séance a été ouverte à dix heures.
Rühl, président, occupe le fauteuil.

2

1

Le comité de surveillance et révolutionnaire de la commune de Dax applaudit au décret qui ordonne le séquestre des biens des détenus reconnus pour ennemis de la révolution, et les bannit du territoire de la République; il invite la Convention à rester à son poste, et jure guerre aux riches égoïstes, aux intrigans, et à tous les ennemis de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Dax, 16 vent. II. A la Conv.] (2).

« Votre décret, braves et énergiques Montagnards sur le séquestre des biens des reclus reconnus pour ennemis de la Révolution, ainsi que leur banissement à perpétuité du territoire de la République à la paix nous est parvenu ce matin seulement par les feuilles publiques.

Il appartient à des hommes qui brûlent, comme vous, du même esprit, qui professent les mêmes principes d'être des premiers à vous témoigner toute leur gratitude et toute leur reconnaissance sur un aussi grand acte de justice. Oui, intrépides défenseurs des droits du peuple français, c'est avec cette sévère et inflexible équité que vous assurerez le triomphe de la République, le bonheur du peuple et que vous maintiendrez la terreur et l'épouvante parmi les brigands qui seraient encore assez audacieux pour vouloir nous diviser. Restez fermes et inébranlables à votre poste où la confiance de la nation entière vous a élevés et ne l'abandonnez qu'après le jour où les tyrans coalisés auront solennellement reconnus les droits sacrés du peuple français et son indépendance, ou qu'ils seront terrassés. Guerre aux riches égoïstes, aux intrigans et à tous ces hommes ennemis de la République. »

DARRIFOUREX (présid.), VALLÉE, LANISCARD,
LATOUR, TRUOL neveu, DUCASSE, LANUSSE
(secrét.).

(1) P.V., XXXIII, 379. Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl^t).
(2) C 294, pl. 982, p. 18.

André Dumont, représentant du peuple dans les départemens de la Somme et de l'Oise, fait passer à la Convention dix hochets de l'imbécilité et des préjugés, un de la superstition, et un autre de la franc-maçonnerie.

Insertion au bulletin (1).

[Amiens, 25 vent. II. Au C. de S. G^{re}] (2).

« Je profite de l'occasion que me procure la conduite d'un ci-devant pour vous faire remettre dix hochets de l'imbécilité et des préjugés, un de la superstition et un autre de franc-maçonnerie. Les 10 premiers sont les garants des folies du siècle passé; le 11^e étoit le gage de l'imposture et du mensonge prêchés par les bêtes noires qu'on nommoit des prêtres. »

A. DUMONT.

3

La société populaire du Dorat félicite la Convention sur le décret du 8 ventôse, qui trace la ligne de démarcation entre les amis et les ennemis de la révolution.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Le Dorat, 20 vent. II] (4).

« Représentans,

Par votre décret du 8 ventôse, tous les suppôts de la tyrannie, tous les partisans du modérantisme, en un mot, tous les aristocrates de tous genres sont anéantis.

Recevez aujourd'hui les bénédictions du peuple dont vous venez d'assurer le bonheur. Entendez du haut de la Montagne les cris d'allégresse et de reconnaissance de la République entière. Ce décret va foudroyer les trônes de l'Europe, réveiller les peuples endormis, épouvanter tous les hommes du genre humain et poser les fondemens de la Liberté universelle.

Braves montagnards, la Société populaire du Dorat s'est occupée sur le champ de tracer la

(1) P.V., XXXIII, 379 et 499.

(2) C 293, pl. 959, p. 19.

(3) P.V., XXXIII, 279 Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl^t).

(4) C 295, pl. 994, p. 1.